



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Accompagnant des élèves en situation de handicap  
Compte rendu d'entretien professionnel**

**Date de l'entretien professionnel :**

AGENT	SUPÉRIEUR HIERARCHIQUE DIRECT
Nom : Prénom : Date de naissance :	Nom : Prénom : Corps – grade : Intitulé de la fonction : Structure :

**1 - DESCRIPTION DU POSTE OCCUPE PAR L'AGENT**

- Structure :  
- Intitulé du poste :  
- Date d'affectation :  
- Quotité d'affectation :  
- Missions du poste :

- Aide aux élèves en situation de handicap sous le contrôle des enseignants ;
- Aider à l'inclusion dans le groupe classe ;
- Favoriser l'autonomie de l'élève sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire.

**2 - EVALUATION DE LA PERIODE ECOULEE**

2.1 - Rappel des missions confiées à l'agent (indiquer si des démarches ou moyens spécifiques ont été mis en œuvre pour atteindre ces objectifs)

2.2 – Evènements survenus au cours de la période écoulée ayant entraîné un impact sur l'activité (nouvelles orientations, réorganisations, nouvelles méthodes, nouveaux outils, etc.)

**3 - VALEUR PROFESSIONNELLE ET MANIERE DE SERVIR DE L'AGENT**

3.1 – Critères d'appréciation (l'évaluateur retient les critères pertinents figurant en annexe de l'arrêté du 27 juin 2014)

1. Compétences professionnelles et technicité

2. Contribution à l'activité du service

### 3. Capacités professionnelles et relationnelles

3.2 – Appréciation générale sur la valeur professionnelle, la manière de servir et la réalisation des objectifs

	A acquérir	A développer	Maîtrise	Expert
Compétences professionnelles et technicité				
Contribution à l'activité du service				
Capacités professionnelles et relationnelles				

Appréciation finale
---------------------

### 4 - ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

### 5 - EVOLUTIONS DES MISSIONS ENVISAGEES POUR LA NOUVELLE PERIODE

5.1 – Nouvelles missions attendues

5.2 – Formations envisagées pour améliorer l'adaptation au poste de travail.

### 6 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROFESSIONNELLE

6.1 – Evolution des activités (préciser l'échéance envisagée)

6.2 – Evolution professionnelle

6.3 – Formations souhaitées par l'agent

## 7 - SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT

Date de transmission du compte rendu :

Nom et qualité du responsable hiérarchique :

## 8 - OBSERVATIONS DE L'AGENT SUR SON EVALUATION

Sur l'entretien :

Sur le compte rendu :

Sur les perspectives de mobilité (formulation, le cas échéant, de souhaits d'affectation) :

## 9 - SIGNATURE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE (DASEN)

Date :

Signature :

Nom et qualité du responsable hiérarchique :

## 10 - SIGNATURE DE L'AGENT

Date :

Signature :

La date et la signature ont pour seul objet de témoigner de la tenue de l'entretien

### Modalités de recours :

#### - Recours spécifique (article 9 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014) :

L'agent peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de son compte rendu d'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique doit être exercé dans le délai de quinze jours francs suivant la notification du compte-rendu d'entretien professionnel.

La réponse de l'autorité hiérarchique doit être notifiée dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.

A compter de la date de la notification de cette réponse l'agent peut saisir la commission consultative paritaire dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est le préalable obligatoire à la saisine de la commission consultative paritaire.

#### - Recours de droit commun :

L'agent qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut exercer un recours de droit commun devant le juge administratif dans les deux mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique).

Il peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 9 précité.

Le délai de recours contentieux, suspendu durant cette procédure, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la commission consultative paritaire.